Quatre-vingt-douzième année – N° 5126 16 joumada I 1424 (17 juillet 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Académie Mohammed VI de la langue arabe. – Création.

Dahir n° 1-03-119 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 10-02 portant création de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe 770

Statut de l'artiste.

Dahir n° 1-03-113 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste 776

Accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Dahir n° 1-02-138 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de l'Accord relatif au transport aérien, fait à Rabat le 10 octobre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique 779

Pages

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

Dahir n° 1-00-213 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de l'Accord commercial, fait à Rabat le 17 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie 779

Accord portant création d'une haute commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

Dahir n° 1-02-140 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de l'Accord portant création d'une haute commission mixte, fait à Rabat le 6 rabii II 1422 (28 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït 780

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relative à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-02-141 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de la Convention, faite à Rabat le 14 safar 1422 (8 mai 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relative à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements 780

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Protocole annexe à la Convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte.

Dahir n° 1-02-142 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication du protocole annexe à la Convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte, fait au Caire le 19 safar 1421 (23 mai 2000) 780

Conventions et Accord entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne.

Dahir n° 1-01-177 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de la Convention portant création d'une haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne, faite à Fès le 16 moharrem 1422 (11 avril 2001) 781

Dahir n° 1-02-197 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de la Convention et de son annexe, faites à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne pour l'encouragement et la protection des investissements 781

Dahir n° 1-02-194 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord de coopération dans les domaines de l'emploi, du travail et du développement social, fait à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne 781

Commission des transferts du secteur public au secteur privé. – Nomination de membres.

Dahir n° 1-03-147 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant nomination de deux membres de la commission des transferts du secteur public au secteur privé 782

Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la réforme de la couverture médicale.

Décret n° 2-03-393 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 110 millions d'euros conclu le 22 safar 1424 (25 avril 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la réforme de la couverture médicale 782

Emprunt obligataire international.

Décret n° 2-03-400 du 6 joumada I 1424 (7 juillet 2003) approuvant l'emprunt obligataire international d'un montant nominal total de quatre cent millions d'euros (400.000.000 d'euros) représenté par des obligations au porteur portant intérêt au taux de 5% l'an, au prix d'émission de 98,97% et venant à échéance le 8 juillet 2008 782

Pages

Douane et impôts indirects.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1082-03 du 5 rabii II 1424 (6 juin 2003) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques.... 783

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1083-03 du 5 rabii II 1424 (6 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement 783

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1084-03 du 5 rabii II 1424 (6 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes 784

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1085-03 du 5 rabii II 1424 (6 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes 784

Farine subventionnée. – Conditions d'achat du blé tendre de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1041-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente 786

Concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire. – Conditions et modalités d'organisation.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire 788

Facultés de médecine et de pharmacie. – Nombre de places offertes, date du concours et date du dépôt de dossier en vue de l'accès en première année.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1386-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2003-2004 789

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes et date du dépôt de dossiers en vue de l'accès en première année.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n°1387-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt de dossiers en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca pour l'année universitaire 2003-2004 790

TEXTES PARTICULIERS

Pages

SOTORAM. – Prise de participation dans le capital de la société « Héritage Vision Maroc ».

Décret n° 2-03-378 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) autorisant la « SOTORAM », filiale touristique de la RAM, à souscrire à une prise de participation de 40% dans le capital de la société « Héritage Vision Maroc » 791

Société « Simon International ». – Attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1208-03 du 19 rabii II 1424 (20 juin 2003) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Simon International » 791

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-03-119 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 10-02 portant création de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-02 portant création de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 10-02
portant création de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe

PREAMBULE

Vu la Constitution du Royaume du Maroc qui a consacré la langue arabe comme langue officielle du pays ;

Considérant les dispositions de la charte nationale d'éducation et de formation, approuvé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, appelant à la création d'une Académie de langue arabe, institution nationale de haut niveau, chargée d'élaborer un projet linguistique et éducatif prospectif et ambitieux visant la promotion de la langue arabe, dans le but de promouvoir la langue arabe et de consolider son rôle dans l'enseignement, la culture, les sciences et dans la vie courante ;

Ayant à l'esprit l'approche moderne et perspicace de Sa Majesté le Roi visant à jeter les bases d'une politique linguistique claire qui prend en compte à la fois, la richesse générée par notre authenticité et notre histoire et les exigences d'ouverture et de modernité ;

Considérant que la langue arabe est le vecteur de la civilisation arabo-musulmane, sans cesse enrichie par la contribution du Maroc tout au long de son histoire, et de l'importance de disposer d'outils et de ressources linguistiques et pédagogiques à même de rehausser le prestige de cette langue chez les arabes et les musulmans et servir sa fonctionnalité dans le monde du savoir et de l'information ;

Considérant l'importance primordiale que revêtent la planification, la régulation, la coordination et l'orientation dans le renforcement de la langue officielle afin de lui permettre d'évoluer et de prospérer en accord et harmonie avec les autres langues, favorisant ainsi leur enrichissement mutuel, et afin de faciliter l'édification d'une identité cumulative et l'intégration aux niveaux régional et universel ;

Conscient de la nécessité pour le Royaume du Maroc de développer ses propres outils dans les domaines de l'enseignement, la formation et la recherche et de réaffirmer son rôle traditionnel en tant que promoteur de la langue arabe et du patrimoine linguistique et culturel marocain aux niveaux national, régional et international ;

Eu égard au rôle essentiel de la créativité scientifique, de l'innovation technologique ainsi que de l'éveil conceptuel en matière linguistique et leurs impacts sur le développement éducatif, culturel, social et économique de la nation, et dans le but de s'aligner sur les normes internationales notamment en matière de qualité et d'excellence ;

Etant donné que le Maroc est riche en ressources humaines et en experts dans les domaines scientifiques et linguistiques dont les travaux, les talents et les connaissances doivent être valorisés par l'Etat, tout en reconnaissant les services rendus par leurs confrères qui ont atteint les plus hauts rangs au sein de la communauté scientifique internationale ;

Dans le dessein de faire de l'Académie une institution effective de référence et un haut lieu de réflexion sur les problèmes de la langue arabe, de son enseignement et des concepts qu'elle transmet, sur la cohésion de l'enseignement et des moyens de communication ainsi que sur les outils de réflexion, du savoir, de culture et de technologie et dans l'objectif d'instaurer une harmonie entre les valeurs nationales et universelles, et voulant faire de cette institution un instrument efficace pour la mise au point de normes pour le bon usage de la langue arabe, de sa conservation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et de sa modernisation et ce, afin d'être en permanence à jour avec les innovations dans les domaines du savoir et de l'information et de promouvoir la langue arabe et consolider son rôle dans l'enseignement, la société, la vie publique ainsi que dans tous les domaines de la recherche scientifique, technique et pédagogique, de la communication, de l'édition et de la formation.

Considérant la volonté exprimée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, de voir cette institution prendre la forme d'une Académie, placée sous la protection tutélaire de sa Majesté et compte tenu de Ses Hautes Instructions par lesquelles Sa Majesté a honoré cette institution en la baptisant « Académie Mohammed VI de langue arabe ».

Chapitre premier

Création et missions

Article premier

Il est créé, sous la protection tutélaire de Sa Majesté le Roi, un établissement doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Académie Mohammed VI de langue arabe », ci-après désigné par « l'Académie ».

L'Académie est placée sous le contrôle administratif d'une autorité désignée par Sa Majesté le Roi. L'acte de désignation précise les objectifs et la portée dudit contrôle.

L'Académie est régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le siège de l'Académie est établi dans la capitale du Royaume.

Article 2

L'Académie est une haute instance nationale de référence qui a pour objet de promouvoir la langue arabe, d'assurer son développement et de lui permettre de s'adapter aux innovations de la recherche scientifique, linguistique, éducative et technologique, de veiller à son bon usage et à la normalisation de ses règles et d'inciter à la généralisation de son utilisation dans tous les services publics.

A cet effet, elle est chargée d'accomplir, en coopération et en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, les établissements et les organismes compétents, les missions suivantes :

1. veiller au développement du système grammatical, lexical et génératif de la langue arabe et réaliser, à cet effet, les recherches et études linguistiques nécessaires ;

2. réaliser, pour le compte du secteur de l'éducation et de la formation en tous ses niveaux, les études et recherches visant à faciliter l'usage et la maîtrise de la langue arabe, à améliorer les programmes d'enseignement y relatifs, à développer les moyens didactiques la concernant et à contribuer à l'arabisation des programmes d'enseignement ;

3. contribuer à l'effort d'uniformisation de la terminologie arabe, élaborer des bases de données, des banques des textes et des documents de référence en matière de maîtrise des différentes utilisations terminologiques ;

4. mettre des dictionnaires modernes de langue à caractère général et des dictionnaires spécialisés à la disposition des usagers et des apprenants dans les différents domaines scientifiques ;

5. mettre au point des projets et programmes scientifiques visant à promouvoir l'usage correct de la langue arabe et en faire un outil de communication dans tous les secteurs d'activité administrative, économique et sociale et veiller à leur mise en œuvre en étroite collaboration avec les autorités compétentes ;

6. contribuer à la formation de spécialistes dans les différentes disciplines scientifiques et techniques en langue arabe et en d'autres langues comprenant des cadres pédagogiques de moyen et de haut niveau ;

7. traduire les œuvres de référence étrangères, produire des ouvrages scientifiques et techniques spécialisés, actualiser et enrichir le patrimoine linguistique arabe ;

8. proposer les réglementations et directives en matière linguistique visant à codifier et à réguler l'usage de la langue arabe et à rectifier les erreurs dans son utilisation ;

9. donner des consultations linguistiques ainsi que des consultations concernant le bon usage des termes techniques ;

10. inciter et soutenir les chercheurs et les experts à produire des travaux et des recherches scientifiques visant à enrichir et à développer la langue arabe et à lui permettre d'accompagner l'innovation scientifique et technique dans tous les domaines du savoir, ainsi que de promouvoir l'écrit et l'édition et exporter la production nationale de qualité.

Chapitre II

Organes directeurs de l'Académie

Article 3

Les organes directeurs de l'Académie sont :

- le président de l'Académie ;
- le conseil de l'Académie ;
- le bureau de l'Académie ;
- les collèges de recherches et d'études scientifiques.

Article 4

Le président de l'Académie est nommé par Dahir. Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Académie.

A cet effet, le président :

- gère les affaires de l'Académie, agit en son nom et accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à son objet ;
- dirige l'ensemble des services de l'Académie avec l'assistance des organes prévus à l'article 3 ci-dessus ;
- représente l'Académie vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et privées et des tiers ;
- fait au nom de l'Académie tous actes conservatoires ;
- représente l'Académie en justice, intente toutes actions judiciaires visant à défendre ses intérêts et en informe le conseil de l'Académie ;
- conclut au nom de l'Académie des accords et des conventions de coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger, et les soumet à l'approbation du conseil de l'Académie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– nomme et gère le personnel administratif et technique de l'Académie et les experts, sur proposition du bureau de l'Académie ;

– veille à l'exécution des décisions du conseil de l'Académie et le cas échéant, des décisions des commissions et des comités créés en son sein, tient les procès-verbaux de ses sessions et en assure la conservation.

Le président de l'Académie est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Académie. A ce titre, il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées et remet à l'agent comptable les ordres de payement et les titres de recettes correspondants.

Il peut déléguer sous sa responsabilité partie de ses pouvoirs et attributions à tout membre du bureau de l'Académie ou se faire suppléer par lui en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5

Le président soumet à Sa Majesté le Roi au début de chaque année un rapport scientifique détaillé sur les activités de l'Académie, après son approbation par le conseil de l'Académie.

Le rapport doit faire état des travaux réalisés par les organes de l'Académie au cours de l'année écoulée ainsi que des programmes et projets qu'elle entend réaliser pour l'année ou les années suivantes.

Article 6

Le conseil de l'Académie comprend, outre son président :

– le secrétaire perpétuel de l'Académie du Royaume du Maroc ;

– le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ;

– le directeur du Centre national de la recherche scientifique et technique ;

– les directeurs des collèges de recherches et d'études ;

– cinq académiciens choisis parmi les académiciens permanents ;

– le directeur d'une académie régionale représentant les académies régionales d'éducation et de formation ;

– le président d'une université représentant les universités ;

– trois représentants des autorités gouvernementales concernées ;

– une personnalité représentant les secteurs financiers, économiques et sociaux choisie en fonction de l'expertise qu'elle peut mettre au service de l'Académie.

Les modalités de désignation des académiciens et des représentants précités sont fixées par voie réglementaire.

Le président de l'Académie peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence est jugée utile et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 7

Le conseil de l'Académie délibère sur toutes les questions relatives aux missions et au bon fonctionnement de l'Académie. Il prend toutes mesures nécessaires à la réalisation de son objet.

A cet effet, le conseil :

– approuve les projets de recherches et études et les programmes y afférents ;

– adopte les actes d'évaluation et de coordination nécessaires à la réalisation des missions de l'Académie ;

– approuve les propositions relatives aux réglementations et directives en matière linguistique visant à codifier et à réguler l'usage de la langue arabe et à rectifier les erreurs dans son utilisation ;

– approuve les consultations linguistiques, terminologiques et pédagogiques présentées par l'Académie aux autorités publiques et à tous les utilisateurs de la langue arabe ;

– approuve le règlement intérieur de l'Académie ;

– arrête le budget de l'Académie et approuve ses comptes annuels ;

– examine les candidatures présentées pour l'obtention de la dignité de membre de l'Académie et fixe la liste des postulants conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Académie ;

– approuve les accords et conventions de coopération et de coordination conclus avec les autorités, organismes et établissements nationaux et étrangers ;

– élabore le statut du personnel de l'Académie et le soumet à l'approbation conformément à la réglementation en vigueur ;

– accepte les dons et legs.

Article 8

Le conseil de l'Académie se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil sont prises par voie de consensus et, le cas échéant, à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ne prennent part aux délibérations du conseil ayant pour objet d'examiner les candidatures des académiciens et de statuer sur leur statut que le président de l'Académie et les académiciens membres de son conseil.

Article 9

En vue de réaliser les missions qui lui sont imparties par la présente loi, le conseil de l'Académie peut créer des commissions ou des comités permanents ou temporaires dont il fixe la composition et les attributions.

Article 10

Le bureau de l'Académie se compose :

– du président de l'Académie, président ;

– des directeurs des collèges de recherches et d'études scientifiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'Académie et des décisions de son conseil.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- élaborer les projets et programmes de recherches et d'études que l'Académie entend réaliser et les soumet à l'approbation du conseil de l'Académie ;
- préparer les propositions concernant les réglementations et directives en matière linguistique ainsi que les consultations linguistiques, terminologiques et pédagogiques présentées par l'Académie et les soumet à l'approbation de son conseil ;
- établir le règlement intérieur de l'Académie et de le soumettre à l'approbation de son conseil ;
- préparer le projet de budget et arrêter les comptes annuels de l'Académie ;
- préparer les candidatures présentées pour les sièges d'académiciens permanents et associés et émettre, le cas échéant, les observations nécessaires les concernant.

Article 11

Les collèges de recherches et d'études scientifiques de l'Académie comprennent :

- le collège linguistique ;
- le collège pédagogique ;
- le collège scientifique, technique et informatique ;
- le collège des sciences humaines, sociales et économiques ;
- le collège de planification, d'évaluation, de communication et de codification.

Il peut être procédé à la création d'autres collèges par décision du conseil de l'Académie, sur proposition de son bureau.

Le directeur de chaque collège assure la coordination de ses travaux scientifiques et en dirige les travaux.

Le règlement intérieur de l'Académie fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des collèges précités et de désignation de leurs directeurs.

Chapitre III

Les académiciens

Article 12

L'Académie se compose de membres permanents, de membres associés et de membres correspondants.

Le nombre composant chaque catégorie est fixé à vingt-et-un (21) membres dont obligatoirement des personnalités étrangères désignées à raison du tiers au maximum pour chaque catégorie.

Article 13

La dignité d'académicien permanent est attribuée aux personnes reconnues pour leur talent, leur mérite, leur compétence et leurs efforts constants au service de la langue arabe et qui sont choisies, par appel à candidature, parmi les chercheurs, les experts et les professionnels ayant effectué des travaux scientifiques en matière de production, de création linguistique et de linguistique comparée et leurs applications pédagogique, scientifique et technique.

Article 14

Les académiciens permanents exercent leurs fonctions à l'Académie à plein temps. Ils sont chargés notamment, dans le cadre des missions imparties à l'Académie, de la supervision, la planification et la coordination des projets et programmes de recherche fondamentale, comparée et appliquée, du suivi de leur mise en œuvre et de leur évaluation ainsi que de l'encadrement des sessions de formation organisées par l'Académie au profit des spécialites dans les différents domaines scientifiques et techniques. Ils participent à toutes les activités que l'Académie organise ou dont elle supervise l'organisation.

Article 15

Le mandat d'académicien permanent est de quatre années renouvelables. Les postulants au siège d'académicien sont choisis, en fonction des postes vacants, par voie d'appel à candidature destiné aux chercheurs, experts et professionnels qui disposent des compétences prévues à l'article 13 ci-dessus, outre les conditions qui peuvent être fixées, le cas échéant, par l'Académie.

L'Académie peut demander aux personnes concernées de présenter leurs candidatures accompagnées d'un ou plusieurs projets de recherche dont la réalisation correspond à l'objet de l'Académie et aux missions qui lui sont assignées par la présente loi.

Article 16

La dignité d'académicien associé est attribuée aux personnes exerçant leurs fonctions à l'Académie à titre non permanent et disposant des compétences prévues à l'article 13 ci-dessus.

Article 17

Les académiciens associés se chargent des mêmes missions que les académiciens permanents. Ils sont choisis par voie d'appel à candidature en fonction des postes vacants, conformément à la procédure fixée à l'article 15 de la présente loi.

Article 18

Les académiciens permanents et associés sont nommés par Sa Majesté le Roi, parmi une liste de postulants présentée par le président de l'Académie.

Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie, confère, le cas échéant, la dignité d'académicien associé à toute personnalité marocaine ou étrangère illustre en matière de développement de la langue arabe et de ses sciences, outre les vingt-et-un (21) académiciens associés visés à l'article 12 de la présente loi.

Article 19

Le président de l'Académie présente à Sa Majesté le Roi les personnalités choisies pour le siège d'académicien permanent ou associé en vue de leur nomination chaque fois que les circonstances l'exigent.

Chaque fois que l'Académie choisit un nouveau membre, celui-ci doit prononcer, lors d'une séance plénière solennelle, un discours dans lequel il présente l'éloge de son prédécesseur et traite un des aspects généraux de sa propre discipline liée aux missions de l'Académie. Il lui sera répondu par un discours d'accueil prononcé en cette même occasion par un membre de l'Académie sur autorisation du président.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

La dignité d'académicien honoraire peut être attribuée aux académiciens permanents et associés dont les mandats ont pris fin, et ce sur proposition du conseil de l'Académie, après accord de Sa Majesté le Roi, en reconnaissance des services qu'ils ont rendus pour la promotion et le développement de la langue arabe.

Article 21

La dignité d'académicien est conférée par mérite. Le rôle et le renom de l'Académie dépendant de la compétence professionnelle et de la notoriété scientifique de ceux qui la composent, les organes compétents de l'Académie doivent porter la plus grande attention au choix et à la candidature de ses membres. Leurs choix ne doivent être dictés, en dehors de toute autre considération, que par le respect de l'esprit purement scientifique et des objectifs qui sont assignés à l'Académie.

Article 22

La dignité d'académicien se perd par le décès, la démission ou la révocation. En cas de démission, la demande est soumise au conseil de l'Académie pour y statuer et prononcer son acceptation ou son refus. La décision d'acceptation n'est valable qu'après approbation par Sa Majesté le Roi.

Le conseil de l'Académie peut accorder à tout membre, dont la démission a fait l'objet d'une acceptation définitive, la dignité d'académicien honoraire.

Article 23

Les académiciens permanents peuvent faire suivre leur signature de la mention : « membre de l'Académie Mohammed VI de langue arabe ». Les académiciens associés peuvent faire suivre leur signature de la mention : « membre associé de l'Académie Mohammed VI de langue arabe ».

L'usurpation de la dignité d'académicien est punie conformément à la législation pénale en vigueur.

Article 24

Dans leurs rapports mutuels, tous les académiciens doivent se tenir pour égaux, quels que soient leurs autres titres ou les fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont pu occuper.

L'ordre de préséance entre académiciens est régi par l'ancienneté dans la dignité dont le point de départ est fixé au jour de leur nomination. A égalité dans l'ancienneté, l'ordre de préséance est déterminé par l'âge des intéressés. Le président puis les membres du bureau de l'Académie ont préséance sur les autres membres.

Article 25

Au cas où un académicien commettrait un acte infamant ou subirait une condamnation pénale de nature à porter gravement atteinte à l'honneur de l'Académie, le conseil de l'Académie peut, sur proposition de son bureau, prononcer par décision motivée la destitution de l'intéressé.

La décision de destitution ne devient exécutoire que sur autorisation de Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie.

La même mesure est applicable à l'encontre de tout académicien permanent ou associé ayant manqué de manière manifeste aux missions qui lui sont dévolues, sur la base d'un rapport détaillé établi par une commission d'experts désignés à cet effet par le conseil de l'Académie parmi ses membres et après avoir entendu ses justifications et lui avoir adressé un avertissement par ledit conseil.

La décision de destitution ne donne lieu à aucun droit à indemnisation.

Article 26

Outre les académiciens permanents et associés, l'Académie comprend des membres correspondants choisis parmi les chercheurs, experts et professionnels disposant de compétences scientifiques.

Les membres correspondants sont nommés par décision du conseil de l'Académie, sur proposition des collèges de recherches et d'études scientifiques visés à l'article 11 de la présente loi.

Les membres correspondants oeuvrent dans le cadre et sous la supervision de ces collèges. Ils participent également aux activités organisées par l'Académie et sont soumis aux mêmes règles et obligations professionnelles et morales auxquelles sont soumis les autres membres de l'Académie. La qualité de membre correspondant de l'Académie peut se perdre par décision motivée de son conseil.

Chapitre IV

Organisation administrative et financière

Article 27

Le personnel de l'Académie est constitué :

- de personnels administratif et technique et d'agents recrutés par ses soins conformément au statut de son personnel ;
- de fonctionnaires d'universités et d'administrations publiques en service détaché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'un personnel mis à la disposition de l'Académie par les établissements d'enseignement et de recherche relevant du secteur public pour une durée déterminée dans le cadre de conventions de coopération entre l'Académie et les établissements précités.

L'Académie peut recourir aux services d'experts recrutés par contrat à durée déterminée.

Article 28

Le président de l'Académie perçoit un traitement pour les missions qu'il effectue en plus de l'indemnité académique, le cas échéant.

Les académiciens permanents perçoivent, en considération des soins et du temps qu'ils consacrent à l'Académie, une indemnité académique leur permettant de dignement tenir leur rang.

Les académiciens associés sont indemnisés pour les frais engagés et pour l'accomplissement de leurs missions dans le cadre du respect de leur dignité. Ils sont indemnisés des frais occasionnés tant par leur déplacement que par leur séjour. Ils perçoivent en outre une indemnité académique.

Les académiciens correspondants sont indemnisés des frais engagés tant pour leur déplacement que pour leur séjour.

Article 29

L'Académie peut, le cas échéant, allouer des indemnités complémentaires à ceux de ses membres qu'elle aura désignés ou commis à des tâches revêtant un caractère particulier par rapport à ses activités normales. Le montant de ces indemnités complémentaires est fixé par le conseil de l'Académie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

L'organisation interne de l'Académie et les attributions de ses services administratifs et financiers sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 7 de la présente loi.

Article 31

Le budget de l'Académie est l'acte annuel qui prévoit, évalue et autorise les recettes et les dépenses de l'institution.

Il est préparé par le président de l'Académie, délibéré en conseil de l'Académie et approuvé par décision conjointe de l'autorité visée à l'article premier et du ministre des finances.

Article 32

Le budget de l'Académie comprend :

En recettes :

– les revenus des biens meubles et immeubles de l'institution ;
– les produits provenant de son activité ;
– les subventions qui lui sont accordées ;
– les recettes diverses et accidentelles ;
– les dons et legs.

En dépenses :

– les dépenses de fonctionnement de l'Académie notamment la rémunération des personnels ;
– les dépenses d'équipement et d'investissement.

Article 33

Les opérations de recettes et de dépenses de l'Académie sont effectuées par un comptable général nommé par décision conjointe du ministre des finances et de l'autorité visée à l'article premier ci-dessus.

Le comptable général tient la comptabilité denier et la comptabilité matière de l'Académie dans les conditions fixées par les instructions du conseil de l'Académie. Le comptable général peut, lorsqu'il est nécessaire de recourir à la procédure de recouvrement forcé, appliquer les dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Les opérations financières de l'Académie sont soumises aux règles de la comptabilité publique prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) – titre premier – à l'exception des dispositions édictées par les articles 18, 45-3°, 54, 55, 61, 62 et 63.

Article 34

L'Académie n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

La gestion de l'Académie est examinée à la clôture de l'exercice par une mission des comptes composée d'un représentant de l'autorité visée à l'article premier ci-dessus et d'un représentant du ministre des finances.

Cette mission examine les conditions d'exécution du budget, les résultats des comptes de l'exercice écoulé et formule à cette occasion toutes remarques, avis ou observations qu'elle juge utiles.

Elle en fait rapport à Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie.

Article 35

L'Académie fait l'objet d'évaluations périodiques interne et externe.

L'évaluation est assurée par des membres de l'Académie, des experts externes groupés au sein de comités scientifiques qui établissent des rapports sur les projets, programmes et activités scientifiques réalisés par l'Académie dans le cadre de ses missions et sur le rendement des projets, programmes et activités précités.

Les opérations d'évaluation précitées décidées par le conseil de l'Académie sont assurées par les comités visés ci-dessus, en toute impartialité scientifique et indépendamment des organes de l'Académie.

Lesdits comités établissent des rapports sur leurs travaux qu'ils regroupent en un rapport de synthèse avant de le soumettre au conseil de l'Académie pour approbation.

Ledit rapport est soumis à sa Majesté le Roi à la fin de chaque année par le président de l'Académie. Copies en sont communiquées au Premier ministre et aux présidents des Chambres du Parlement.

Chapitre V

Dispositions finales et transitoires

Article 36

Pour la constitution initiale des organes de l'Académie, Sa Majesté le Roi désigne une commission de fondation composée, outre le président de l'Académie, de quatre membres choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur savoir et leur perspicacité.

Cette commission se charge de proposer une première liste d'académiciens dont dix (10) membres permanents et dix (10) membres associés qu'elle soumet à l'agrément de Sa Majesté le Roi.

Elle prend également toutes les mesures administratives et financières nécessaires à l'organisation de l'Académie, et permettant à celle-ci d'entreprendre l'exercice des missions qui lui sont assignées par la présente loi.

Article 37

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'Académie pour l'exercice des missions qui lui sont assignées lui sont affectés gratuitement par l'Etat.

Article 38

Il sera procédé, dans un délai de trois ans courant à compter de la date d'entrée en fonction du conseil de l'Académie et en concertation avec les différentes institutions opérant dans le domaine de la recherche en matière de langue arabe, y compris l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation créé par le décret n° 2-59-1965 du 15 rejeb 1379 (14 janvier 1960), au regroupement de ces institutions au sein de l'Académie afin d'améliorer le rendement des infrastructures et des ressources en encadrement disponibles.

Les conditions et les modalités de ce regroupement sont fixées par voie réglementaire.

Article 39

L'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation précité sera dissous dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de l'entrée en fonction du conseil de l'Académie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-03-113 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 71-99 portant statut de l'artiste

PREAMBULE

Eu égard au patrimoine civilisationnel du Royaume du Maroc qui a toujours été caractérisé par la richesse et la diversité de sa création et la pluralité de ses expressions ;

Partant des Hautes Directives Royales contenues dans les messages adressés par Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, que Dieu ait son âme, aux colloques et congrès artistiques tenus dans notre pays, et l'extrême sollicitude que Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, n' a cessé d'accorder à la situation morale de l'artiste et aux structures de la création artistique et de sa diffusion ;

Etant donné que le développement des techniques de la production artistique nécessite de revoir le statut des artistes, l'encouragement de l'entreprise artistique et l'instauration de pratiques nouvelles en matière de diffusion du produit artistique ;

Conscients du fait que les artistes marocains, toutes expressions et tendances confondues, participent à la préservation de l'identité de la Nation, au renforcement de ses fondements et à la défense de sa position civilisationnelle et culturelle dans le concert des Nations ;

Considérant la Volonté de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le préserve, de faire bénéficier les artistes d'un statut juridique à même de préserver leur dignité, d'organiser leur profession et de leur assurer les possibilités de création et de continuité.

Chapitre premier

Dispositions préléminaires

ARTICLE PREMIER. – Définitions

1 – Est considérée comme « artiste », toute personne physique exerçant de manière permanente ou intermittente une activité artistique moyennant rémunération, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise ou dans le cadre de la réalisation d'une œuvre artistique destinée à être vendue, louée au tiers ou effecctuée au profit d'une administration publique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

2 – Est considérée comme « activité artistique » toute activité ayant pour objet une création ou une représentation artistique :

a) Constitue une « création artistique » toute œuvre artistique réalisée par une personne physique, notamment dans le domaine de l'audiovisuel, de la photographie, des arts plastiques, de la musique, du théâtre, de la littérature artistique écrite ou orale ou de la chorégraphie.

b) Constitue une « représentation artistique » tout acte ayant pour objet la présentation ou la réalisation artistique d'une partie ou de la totalité d'une œuvre artistique par une personne physique, par tout moyen que ce soit, notamment dans les domaines de la musique, du théâtre, des variétés, du cirque ou de spectacles de marionnettes.

3 – Est considéré « entrepreneur artistique » toute personne physique ou morale qui conclut avec un artiste un contrat de travail ou un *contrat d'entreprise* dont l'objet est de réaliser une activité artistique moyennant rémunération.

4 – Est considéré « contrat individuel » tout accord conclu à titre individuel entre un artiste et un entrepreneur artistique. Est considéré « contrat collectif » tout accord conclu entre un groupe d'artistes et un entrepreneur artistique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 – On entend par agence de services artistiques toute personne morale qui assure le rapprochement entre l'offre et la demande de travail artistique, sans que l'intermédiaire ne soit partie prenante dans le rapport de travail artistique.

6 – Est créée, en vertu de la présente loi, une carte professionnelle délivrée à toutes les personnes pour lesquelles s'appliquent les définitions visées ci-dessus. Les conditions et les modalités de délivrance de cette carte sont fixées par voie réglementaire.

Article 2

Est considérée « rémunération » au sens de la présente loi :

a) toute somme d'argent et ses accessoires que ces derniers soient pécuniaires ou en nature, perçus par l'artiste pour l'exécution d'une activité artistique.

b) tous payements perçus par l'artiste en contrepartie de sa renonciation à un privilège ou à l'un des droits d'auteur et issus de l'exploitation de la création ou de la représentation artistique.

Chapitre II

Relation liant l'entreprise artistique à l'artiste

Article 3

Le contrat entre l'entrepreneur artistique et l'artiste du spectale est conclu pour une durée déterminée ou pour la réalisation d'une activité artistique déterminée.

Article 4

Le contrat conclu entre l'entrepreneur artistique et l'artiste du spectacle est assimilé à un contrat de travail.

Le contrat de travail peut être commun à un groupe d'artistes engagés en vue de présenter un spectale déterminé ou d'exécuter collectivement une œuvre artistique. Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de chaque artiste et fixer sa rémunération à titre individuel. Une copie dudit contrat collectif signé doit être remise à chaque artiste et mentionner, le cas échéant, la gratuité de la ou des représentations artistiques.

Le contrat de travail collectif peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste du groupe, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit et signé de chacun des artistes figurant au contrat de travail collectif.

Le contrat de travail collectif doit mentionner la rémunération de chaque artiste à côté de son nom et prénom.

Article 5

Lorsque le contrat est collectif et concerne un groupe de personnes, seuls les artistes du spectacle sont réputés exercer leur acitivité artistique dans le cadre du contrat de travail.

Quelle que soit la nature du contrat, individuel ou collectif, le mode de versement de la rémunération, son montant ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties ne modifient en rien la nature du contrat de travail liant l'entreprise artistique aux artistes du spectacle. Le fait que l'artiste soit propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé personnellement par lui ou conjointement avec d'autres personnes ne produit pas d'effet sur la nature du contrat, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Article 6

L'artiste employé dans une entreprise artistique est considéré, quelle que soit la dénomination du contrat, comme salarié soumis aux dispositions du code du travail sauf dispositions spéciales prévues par la présente loi ou autres textes législatifs et sous réserve des dispositions prévues en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques ou d'œuvres artistiques réalisées par des artistes appartenant à un cadre de la fonction publique.

La relation liant l'entreprise artistique à l'artiste doit être fondée, outre les dispositions législatives, sur le respect de la déontologie de la profession.

Article 7

Le contrat de travail conclu entre l'entreprise artistique et l'artiste du spectacle doit être établi par écrit.

Le contrat de travail liant l'artiste du spectacle à l'entrepreneur artistique doit être modifié chaque fois qu'un changement intervient au niveau de la qualité professionnelle de l'artiste, de sa rémunération ou de la durée du contrat.

Article 8

Toute rupture abusive du contrat ouvre droit au profit de l'autre partie à des indemnisations fixées selon les conditions prévues dans le contrat. A défaut de stipulation de telles conditions, sont appliquées les dispositions relatives à la rupture abusive de contrat prévues dans le code du travail.

Chapitre III

Rémunération

Article 9

Lorsqu'il s'agit de la présentation ou de la réalisation d'une activité artistique exigeant une durée supérieure à quinze jours, les dates de versement de la rémunération peuvent être fixées de gré à gré par l'artiste et l'entreprise artistique, à condition que l'artiste perçoive obligatoirement une avance sur rémunération tous les quinze jours, de manière à en percevoir la totalité à la fin de la durée du contrat ou à la fin de la réalisation de l'oeuvre artistique convenue.

Article 10

Le montant de la rémunération doit être mentionné dans le contrat.

Le contrat doit établir la distinction entre les rémunérations prévues au *a)* et au *b)* de l'article 2 ci-dessus.

Article 11

Un récépissé du versement de la rémunération mentionnant les taxes et prélèvements en vigueur ainsi que les cotisations prévus à l'article 13 ci-après doit être délivré.

Article 12

L'artiste du spectacle bénéficie du privilège prévu à l'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant code des obligations et des contrats pour le recouvrement des rémunérations et indemnités dont l'entreprise artistique lui est redevable, l'ensemble des biens mobiliers de l'entreprise, en application des dispositions dudit article et selon les conditions qu'il prévoit.

Les indemnités légales résultant de la rupture abusive du contrat par l'entreprise artistique bénéficient du même privilège avec le même rang.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Protection sociale

Article 13

L'artiste soumis aux dispositions de la présente loi bénéficie de la législation relative aux accidents de travail, à la sécurité sociale et à la couverture médicale de base.

L'autorité gouvernementale chargée de la culture veille, dans le cadre des lois en vigueur, à mettre en place un outil de financement des œuvres sociales en faveur des artistes.

Chapitre V

L'artiste mineur

Article 14

Il est interdit d'employer un mineur âgé de moins de dix-huit ans en tant que comédien ou interprète dans des spectacles publics sans autorisation écrite préalablement remise par l'inspecteur du travail, et ce après le consentement du tuteur du mineur et en avoir avisé l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

L'inspecteur du travail peut procéder au retrait de l'autorisation précédemment délivrée par décision motivée soit à son initiative ou à l'initiative de toute personne habilitée à cet effet.

Article 15

Il est interdit, sauf en cas de conduite d'enquêtes ou de recherches scientifiques dans le cadre d'activités médiatiques ou universitaires, de publier par quelque moyen que ce soit tout commentaire, événement ou information sur le mineur âgé de moins de 18 ans autres que les informations strictement liées à ses activités artistiques. Il est également interdit de lancer toute publicité incitant les mineurs à s'adonner à la profession d'artiste et à en souligner le caractère lucratif.

Article 16

Il est interdit de faire exécuter à des mineurs de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des représentations comportant des risques sur leur vie, leur santé ou leur moralité.

Article 17

En cas d'infraction aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, l'inspecteur du travail requiert l'intervention des autorités administratives locales compétentes pour interdire la représentation. Le ministère public en sera informé.

Chapitre VI

Agences de services artistiques

Section I. – Création des agences de services artistiques

Article 18

La création des agences de services artistiques est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente fixée par voie réglementaire. Elles ont pour mission de chercher moyennant rémunération à placer les artistes dans les théâtres, les orchestres, les spectacles de variétés, le cinéma, la radio et la télévision ou le cirque ou dans toute autre entreprise de loisirs.

Article 19

L'autorisation d'exercice visée à l'article 18 ci-dessus ne peut être accordée qu'aux agences de services artistiques constituées sous forme de sociétés.

Les agences de services artistiques dirigées par des personnes ayant été condamnées à une peine infamante par un jugement définitif ne peuvent se voir accorder ladite autorisation ou la conserver.

Article 20

La demande de l'autorisation d'exercice doit comporter les informations relatives à l'agence de services artistiques, notamment son adresse, la nationalité de son directeur, la nature de l'activité artistique envisagée, les modèles de contrats utilisés conformément aux modalités fixées par voie réglementaire, le numéro de son compte bancaire et le montant de son capital.

Il peut être demandé à tout moment aux agences de services artistiques de fournir des informations complémentaires.

Section II. – Rémunération des agences de services artistiques

Article 21

Il est interdit aux responsables des agences de services artistiques de se faire remettre ou de recevoir des dépôts ou des cautions de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exercice de leur activité de placement.

L'entrepreneur artistique prend seul en charge les rémunérations demandées par l'agence de services artistiques. Les artistes ayant bénéficié du placement ne sont tenus de verser aucune contrepartie.

Article 22

Le montant des rémunérations que les agences de services artistiques peuvent percevoir de l'entreprise artistique, ne peut dépasser les taux suivants :

– 2% du cachet de l'artiste pour une période d'engagement ne dépassant pas 15 jours ;

– 5% du cachet de l'artiste pour une période d'engagement variant entre 15 et 30 jours ;

– 10 % du cachet de l'artiste pour une période d'engagement dépassant un mois.

Le cachet prévu dans le présent article est calculé suivant la rémunération prévue au *a)* de l'article 2 ci-dessus.

Article 23

Les agences de services artistiques doivent tenir un registre à l'effet d'effectuer les opérations de contrôle nécessaire et de vérifier le respect des dispositions relatives à l'emploi dans le domaine artistique. La forme et les mentions du registre seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII

Dispositions particulières

Article 24

Le personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics peuvent réaliser des œuvres artistiques pour leur propre compte ou au profit des tiers, en dehors des heures du travail, à condition que ces activités n'aient pas d'effet sur le rendement de leur travail administratif et que le caractère commercial n'en soit pas prépondérant.

Article 25

Ne sont pas considérés comme cumul de salaires, les indemnités ou les honoraires afférents aux œuvres artistiques réalisées par la catégorie d'artistes visée à l'article 24 ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des organismes dont 50% du capital est détenu par l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 26

Lorsque la réalisation des œuvres artistiques nécessite l'absence du fonctionnaire ou de l'agent, celui-ci peut bénéficier d'un congé non-payé d'une durée ne dépassant pas 15 jours renouvelable une fois par semestre.

Article 27

Un contrat liant l'administration à l'artiste peut être conclu, à titre individuel et direct, nonobstant les dispositions contraires, et seulement en vertu d'une déclaration sur l'honneur de l'artiste, mentionnant les nom, prénom, adresse et le numéro de la carte d'identité nationale, lorsqu'il s'agit d'un marocain, le numéro du passeport ou de la carte de séjour, s'il s'agit d'un artiste étranger, et le numéro de son compte chèques postaux, bancaire ou à la trésorerie générale. L'artiste s'engage dans cette déclaration à réaliser l'œuvre artistique, objet du contrat, dans les conditions artistiques et les délais convenus.

Chapitre VIII

Constatation des infractions et sanctions

Section I. – Constatation des infractions

Article 28

Sont habilités à constater les infractions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commis par l'administration à cet effet.

Section II. – Sanctions

Article 29

Est puni d'une amende de 300 à 500 dirhams quiconque :

- emploie des mineurs de moins de 18 ans, en infraction aux dispositions de l'article 14 de la présente loi ;
- publie toutes informations sur un mineur âgé de moins de 18 ans autres que celles liées à ses activités artistiques ;
- incite les mineurs à s'adonner à la profession d'artiste et qui en fait souligner le caractère lucratif ;
- fait exécuter à des mineurs de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des représentations comportant des risques sur leur vie, leur santé ou leur moralité.

Les sanctions sont appliquées autant de fois qu'il y'a des salariés à l'égard desquels l'application des dispositions précitées n'a pas été observée, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

Article 30

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams quiconque exerce l'activité d'une agence de services artistiques sans l'autorisation prévue à l'article 19 de la présente loi.

Article 31

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams tout responsable d'une agence de services artistiques qui se fait remettre ou perçoit des dépôts ou des cautions de quelque nature que ce soit en vue de placer un artiste, et ce en infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 32

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi notamment celles relatives à l'emploi des mineurs dans le domaine artistique et celles relatives aux agences de services artistiques prévues dans la législation du travail.

Dahir n° 1-02-138 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de l'Accord relatif au transport aérien, fait à Rabat le 10 octobre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif au transport aérien, fait à Rabat le 10 octobre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif au transport aérien, fait à Rabat le 10 octobre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5123 du 6 joumada I 1424 (7 juillet 2003).

Dahir n° 1-00-213 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de l'Accord commercial, fait à Rabat le 17 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'Accord commercial fait à Rabat le 17 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Rabat le 17 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5126 du 16 joumada I 1424 (17 juillet 2003).

Dahir n° 1-02-140 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de l'Accord portant création d'une haute commission mixte, fait à Rabat le 6 rabii II 1422 (28 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création d'une haute commission mixte, fait à Rabat le 6 rabii II 1422 (28 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création d'une haute commission mixte, fait à Rabat le 6 rabii II 1422 (28 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweït.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5125 du 13 joumada I 1424 (14 juillet 2003).

Dahir n° 1-02-141 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de la Convention, faite à Rabat le 14 safar 1422 (8 mai 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relative à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 14 safar 1422 (8 mai 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relative à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 14 safar 1422 (8 mai 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relative à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5126 du 16 joumada I 1424 (17 juillet 2003).

Dahir n° 1-02-142 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication du protocole annexe à la Convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte, fait au Caire le 19 safar 1421 (23 mai 2000).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole annexe à la Convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte, fait au Caire le 19 safar 1421 (23 mai 2000) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du protocole précité,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole annexe à la Convention de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte, fait au Caire le 19 safar 1421 (23 mai 2000).

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5123 du 6 joumada I 1424 (7 juillet 2003).

Dahir n° 1-01-177 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de la Convention portant création d'une haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne, faite à Fès le 16 moharrem 1422 (11 avril 2001).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention portant création d'une haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne, faite à Fès le 16 moharrem 1422 (11 avril 2001) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention portant création d'une haute commission mixte entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne, faite à Fès le 16 moharrem 1422 (11 avril 2001).

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5123 du 6 joumada I 1424 (7 juillet 2003).

Dahir n° 1-02-197 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) portant publication de la Convention et de son annexe, faites à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne pour l'encouragement et la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention et son annexe, faites à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne pour l'encouragement et la protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention et de l'annexe précitées,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention et son annexe, faites à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne pour l'encouragement et la protection des investissements.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5125 du 13 joumada I 1424 (14 juillet 2003).

Dahir n° 1-02-194 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord de coopération dans les domaines de l'emploi, du travail et du développement social, fait à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans les domaines de l'emploi, du travail et du développement social, fait à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord précité fait à Rabat, le 24 safar 1424 (30 avril 2003),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans les domaines de l'emploi, du travail et du développement social, fait à Damas le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5125 du 13 joumada I 1424 (14 juillet 2003).

Dahir n° 1-03-147 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant nomination de deux membres de la commission des transferts du secteur public au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 16 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Chakib Benmoussa, wali secrétaire général du ministère de l'intérieur, est nommé membre de la commission des transferts du secteur public au secteur privé en remplacement de M. Ahmed Arafa.

ART. 2. – M. Abdeljebbar Youssefi, secrétaire général du ministère de l'équipement et du transport (département de l'équipement), est nommé membre de la commission des transferts du secteur public au secteur privé en remplacement de M.Mustapha Laazizi.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-03-393 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 110 millions d'euros conclu le 22 safar 1424 (25 avril 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la réforme de la couverture médicale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 48 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 110 millions d'euros conclu le 22 safar 1424 (25 avril 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de la couverture médicale.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1424 (24 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-400 du 6 joumada I 1424 (7 juillet 2003) approuvant l'emprunt obligataire international d'un montant nominal total de quatre cent millions d'euros (400.000.000 d'euros) représenté par des obligations au porteur portant intérêt au taux de 5% l'an, au prix d'émission de 98,97% et venant à échéance le 8 juillet 2008.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prise ferme, le contrat de service financier et l'acte d'engagement unilatéral conclus le 7 joumada I 1424 (7 juillet 2003) entre le Royaume du Maroc, BNP Paribas, Merrill Lynch International, BNP Paribas Securities - Luxembourg Branch pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de quatre cent millions d'euros (400.000.000 d'euros) représenté par des obligations au porteur portant intérêt au taux de 5% l'an, au prix d'émission de 98,97% et venant à échéance le 8 juillet 2008.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1424 (7 juillet 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5124 du 9 joumada I 1424 (10 juillet 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1082-03 du 5 rabii II 1424 (6 juin 2003) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 65, 66, 67, 69, 74, 116-2°, 166 *bis* et 203 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour application du code des douanes et impôts indirects précité tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 215 et 216 *bis* ;

Vu l'arrêté n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) est modifié comme suit :

« *Article 3.* – Sous réserve des dispositions des articles 4 et « 4 *bis* ci-dessus, ...

« ..... tel que prévu à l'article 2 ci-dessus :

« – .....

« – .....»

ART. 2. – L'arrêté précité n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) est complété par l'article 4 *bis* ci-après :

« *Article 4* bis. – Lorsque la mainlevée des marchandises « qui font l'objet de dédouanement est éditée chez le déclarant, « le délai de remise de la copie écrite de la déclaration en détail « et des documents annexes par le déclarant au bureau douanier « concerné est fixé à 8 jours. »

ART. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1424 (6 juin 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1083-03 du 5 rabii II 1424 (6 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 28-1 et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1424 (6 juin 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau des bureaux de l'administration des douanes et impôts indirects avec indications de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

CATEGORIES	OBSERVATIONS
I. – Bureaux de plein exercice douane et impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) : – Rabat ; – Essaouira ; – Oujda-ville ; – Agadir-ville ; – Marrakech-ville ; – Tanger-ville.	
II. – Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôts indirects (1) : – Meknès ; – Mohammedia ; – Jorf-Lasfar ; – Kénitra ; – Tétouan ; – Safi ; – Taza ; – Casablanca-extérieur ; – Settat ; – Béni-Mellal ; – Tan-Tan ; – Ouarzazate ; – Laâyoune ; – Ed-Dakhla ; – Larache ; – Béni-Ensar.	(1) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.
III. – Bureaux de plein exercice douane : – Casablanca-port ; – Casablanca-colis-postaux et paquets-poste ; – Nouasser-frêt ; – Rabat-Salé aéroport ; – Tanger-port ; – Zouj-Beghal ; – Nador-port ; – Fès-ville.	
IV. – Bureau de plein exercice impôts indirects (taxes intérieures de consommation et garantie) : – Fès-garantie et impôts indirects.	
V. – Bureaux à compétence limitée en matière de douane et impôts indirects : – Al Hoceïma (1) (2) ; – Figuig (1) (2).	(2) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.
VI. – Bureau à compétence limitée en matière d'impôts indirects (garantie) : – Casablanca-garantie.	
VII. – Bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs mais pouvant être exceptionnellement ouverts à certaines opérations commerciales : – Bab-Sebta ; – Bab-Melilla ; – Nouasser aéroport Mohamed V	

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1084-03 du 5 rabii II 1424 (6 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28-1° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article premier.* – Les bureaux de douane, situés à « l'extérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du code « des douanes et impôts indirects susvisé, sont les suivants :

« – Nouasser-aéroport Mohamed V ;

« – Nouasser-frêt ;

« – Fès-ville ;

« – Fès-garantie et impôts indirects ;

« – Meknès ;

« – Marrakech-ville ;

« – Taza ;

« – Settat ;

« – Béni-Mellal ;

« – Ouarzazate. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1424 (6 juin 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1085-03 du 5 rabii II 1424 (6 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article premier.* – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du « code des douanes et impôts indirects susvisé, sont les suivants :

« *a) Bureaux :*

« – Casablanca-port ;
« – Casablanca-extérieur ;
« – Casablanca-garantie ;
« – Casablanca-colis-postaux et paquets-poste ;
« – Mohammedia ;
« – Jorf-Lasfar ;
« – Rabat ;
« – Rabat-Salé-aéroport ;
« – Kénitra ;
« – Tanger-port ;
« – Tanger-garantie et impôts indirects ;
« – Larache ;
« – Tétouan ;
« – Bab-Sebta ;
« – Nador-port ;
« – Bab-Melilla ;
« – Béni-Ensar ;
« – Al Hoceïma ;
« – Zouj-Beghal ;
« – Oujda-ville
« – Figuig ;
« – Agadir-ville ;
« – Essaouira ;
« – Safi ;
« – Tan-Tan ;
« – Laâyoune ;
« – Ed-Dakhla.

« *b) Postes :*

« – Mehdya ;
« – Larache-auto ;
« – Asilah ;
« – Tanger-auto ;
« – Tanger-port ;
« – Tanger-maritime ;
« – Tanger Ibn Batouta-aéroport ;
« – Ksar-Séghir ;
« – Belyounech ;
« – Fnideq-auto ;
« – M'diq ;
« – M'diq-maritime ;
« – Tétouan ;
« – Jebha-maritime ;
« – Nador-mixte ;
« – Nador-port ;
« – Nador-maritime ;
« – Farkhana-surveillance ;
« – Farkhana-mobile ;
« – Mariguari ;
« – Zaïo ;
« – Ras-Kabdana-maritime ;
« – Mechraâ-Hammadi ;
« – Zouj-Begahl ;
« – Saïdia ;
« – Berkane ;
« – Ahfir ;
« – Sidi-Boubker ;
« – Aïn-Béni-Mathar ;
« – Figuig ;
« – Sidi-Ifni ;
« – Bab-Melilla ;
« – Bario Chino ;
« – Midar ;
« – Bab-Sebta ;
« – Kénitra ;
« – Rabat-Salé ;
« – Mohammedia ;
« – Jorf-Lasfar ;
« – Safi ;
« – Essaouira ;
« – Agadir ;
« – Tan-Tan ;
« – Tarfaya ;
« – Laâyoune ;
« – Ed-Dakhla ;
« – Tanger-port ecor-import ;
« – Tanger-port ecor-export ;
« – Tanger-port gare-maritime ;
« – Tanger-port lutte contre les stupéfiants ;
« – Oujda-mixte ;
« – Al Hoceïma-mixte ;
« – Casablanca-port ecor-import ;
« – Casablanca-port ecor-export ;
« – Casablanca-port opérations de visite et archives ;
« – Casablanca-port surveillance et lutte contre les stupéfiants ;
« – Bir Guendouz ;
« – Guergarate. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1424 (6 juin 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1041-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente pendant la campagne 2003-2004 (1er juin 2003 au 31 mai 2004) sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

Toutefois, pour ce qui concerne la production nationale de blé tendre, l'Office peut recevoir les offres de ce blé des commerçants en céréales ainsi que des coopératives agricoles marocaines et de leur union, qui ont acheté ledit blé aux producteurs au prix de 250 DH par quintal, base qualité standard, telle que définie à l'annexe I, ci-joint. Ce prix peut faire l'objet de bonifications ou de réfactions selon les barèmes de l'annexe II, ci-joint.

ART. 3. – Le blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, mis en stock par les commerçants en céréales, les coopératives agricoles marocaines et leur union, donne lieu à une prime de magasinage de 2 DH par quintal et par quinzaine.

Ces intervenants bénéficient également d'une marge de rétrocession de 8,80 DH par quintal, pour le blé tendre de production nationale, lors de la cession à la minoterie, ou de 5,40 DH par quintal, pour le blé tendre d'importation, mis en stockage.

ART. 4. – Lorsque le blé tendre d'importation fait l'objet, avant sa livraison aux minoteries industrielles, d'un stockage auprès des commerçants en céréales, des coopératives agricoles marocaines et de leur union, le prix de cession auxdits intervenants s'établit à 253,40 DH par quintal.

ART. 5. – Le prix de cession à la minoterie, du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard.

ART. 6. – La différence entre le prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 ci-dessus et les prix de cession indiqués aux articles 4 et 5 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec l'adjudicataire.

ART. 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée, sont arrêtés comme suit :

– frais d'approche ..... 2 DH par quintal écrasé ;

– marge de mouture ..... 16,50 DH par quintal écrasé ;

– prix formulaire du son ... 115 DH par quintal, dont 30 DH par quintal de son vendu représentant la taxe parafiscale sur le son ;

– taux d'extraction :

• 80% : pour la farine nationale de blé tendre ;

• 74% : pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont de :

• pour la farine nationale de blé tendre ..... 325,375 DH par quintal ;

• pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ..... 342,837 DH par quintal.

ART. 8. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 9. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

Pour la farine nationale de blé tendre :

• marchandise prise nue minoterie ..... 182 DH par quintal ;

• au niveau grossiste ..... 188 DH par quintal ;

• au public ..... 200 DH par quintal.

Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

• marchandise prise nue minoterie ..... 87 DH par quintal ;

• au public ..... 100 DH par quintal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes ..... 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes ..... 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ..... 255,837 DH par quintal.

ART. 10. – Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kg nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

ART. 11. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise. Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle. Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Par contre, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 9 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1er juin 2003, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1424 (24 juin 2003).

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

Vu :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie,
ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

*

* *

ANNEXE I

Qualité du blé tendre standard

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids spécifique (PS)	77 kg/hl
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%

* * *

ANNEXE II

Barèmes des bonifications et des réfactions

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX EN DH/POINT
Bonification sur le poids spécifique :	
de 77 à 79 kg/hl	1,00
de 79,1 à 80 kg/hl	0,75
de 80,1 à 81 kg/hl	0,63
Réfactions	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 73 kg/hl	1,00
de 72,9 à 70 kg/hl	1,25
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 5%	2,50
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,25
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,25
Orge :	
de 0 à 5%	0,56
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6%	1,13

NB : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition des conseils des universités concernés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de préparer respectivement le diplôme de docteur en médecine et le diplôme de docteur en médecine dentaire a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'année en cours obtenu dans l'une des séries prévues dans la liste ci-après ou d'un diplôme reconnu équivalent :

– série sciences expérimentales ;

– série sciences expérimentales originelles ;

– série sciences mathématiques A ;

– série sciences mathématiques B ;

– série sciences agronomiques.

ART. 2. – Les demandes d'inscription au concours sont déposées à la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire concernée, conformément à la répartition géographique fixée dans l'annexe au présent arrêté.

Toute demande d'inscription est accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

– une demande manuscrite établie par le candidat ;

– une photocopie de la carte d'idendité nationale et pour les élèves n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, à la date du concours, un extrait d'acte de naissance ne dépassant pas trois mois ;

– trois enveloppes timbrées portant le nom, le prénom, et l'adresse du candidat.

Les candidats titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat marocain doivent compléter leur dossier par la production du relevé des notes obtenues à ce diplôme avant la date limte du dépôt des dossiers.

ART. 3. – Une décision conjointe des autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur et de la santé fixera chaque année, sur proposition des doyens des facultés concernées :

– le nombre de places offertes au concours ;

– la date du concours ;

– la date limite du dépôt des dossiers.

En plus des candidats reçus au concours dans la limite du nombre de places fixé suivant les formes prévues à l'alinéa ci-dessus, sont admis en première année des études de médecine et des études de médecine dentaire :

1 – les candidats militaires proposés par le chef du service de santé militaire à l'Etat-major général des Forces armées royales ;

2 – Les candidats de nationalité étrangère.

Le nombre de places rérservées aux candidats militaires et aux candidats étrangers est fixé dans la décision conjointe prévue au premier alinéa de cet article.

ART. 4. – Le concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire se déroule en deux phases comprenant une présélection des candidats et des épreuves écrites.

ART. 5. – La présélection consiste à classer les candidats, par ordre de mérite, opérée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues au baccalauréat ou un diplôme équivalent.

Cette présélection permet de retenir un nombre de candidats égal au maximum six fois celui des places ouvertes au concours d'accès à la faculté considérée.

Seuls les candidats retenus sur la base de la présélection précitée sont autorisés à se présenter aux épreuves écrites du concours.

Les résultats de la présélection tels que fixés par le jury du concours prévu à l'article 8 ci-dessous sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage dans les facultés concernées et par insertion dans deux journaux au moins à diffusion nationale.

ART. 6. – Les épreuves écrites se déroulent au courant du mois de juillet de chaque année.

Ces épreuves écrites comprennent :

– une épreuve de sciences naturelles ;

– une épreuve de chimie ;

– une épreuve de physique ;

– une épreuve de mathématiques.

Elles portent sur les programmes du baccalauréat (série sciences expérimentales) et peuvent être traitées en arabe ou en français au choix du candidat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – La durée de chaque épreuve écrite est de 30 minutes.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Est éliminatoire toute note inférieure à 5 sur 20.

ART. 8. – Les sujets des épreuves sont choisis dans chaque faculté par le jury du concours.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire peut faire appel à des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et inspecteurs pédagogiques de l'enseignement secondaire du ministère chargé de l'éducation nationale pour apporter leur collaboration dans l'organisation du concours, notamment dans le choix des sujets des épreuves et leur correction.

ART. 9. – Le doyen préside le jury du concours et en désigne les membres.

Le jury arrête :

1) la liste des candidats retenus sur la base de la présélection précitée pour se présenter aux épreuves écrites ;

2) la liste des candidats admis au concours ;

3) la liste d'attente des candidats en vue de pourvoir aux places qui deviendront vacantes.

ART. 10. – Les résultats définitifs sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage dans les facultés concernées et, par insertion dans deux journaux aux moins à diffusion nationale.

ART. 11. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er juillet 2003.

Rabat, le 29 rabii II 1424 (30 juin 2003).

KHALID ALIOUA.

*

* *

Annexe fixant la répartition géographique entre les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire des candidats selon les régions de leur résidence au moment du dépot de leur demande d'inscription

1 – Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat les candidats au baccalauréat issus des centres d'examens dans les wilayas de la région de Rabat-Salé – Zemmour-Zaer, de la région de Tanger – Tétouan, et de la région du Gharb-Chrarda – Béni-Hssen.

2 – Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca les candidats au baccalauréat issus des centres d'examens dans les wilayas de la région du Grand - Casablanca, de la région de Chaouia-Ouardigha et de la région de Doukkala-Abda.

3 – Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Fès les candidats au baccalauréat issus des centres d'examens dans les wilayas de la région de Fès - Boulemane, de la région de Meknès – Tafilalet, de la région de l'oriental, de la région de Taza – Al Hoceima – Taounate.

4 – Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie Marrakech les candidats au baccalauréat issus des centres d'examens dans les wilayas de la région de Marrakech – Tensift-Al Houz, de la région de Souss-Massa-Drâa, de la région de Laâyoune – Boujdour-Sakia El Hamra, de la région de Doukkala-Abda, de la région Tadala-Azilal, de la région de Guelmim – Es-Semara, et de la région de Oued-Ed-Dahab – Lagouira.

5 – Relèvent de la faculté de médecine dentaire de Rabat les candidats au baccalauréat issus des centres d'examens dans les wilayas de la région de Rabat – Salé – Zemmour-Zaër, de la région de Fès – Boulemane, de la région de Meknès – Tafilalet, de la région de l'Oriental, de la région de Tanger – Tétouan, de la région de Taza – Al-Hoceima-Taounate, et de la région du Gharb-Chrarda-Béni-Hssen.

6 – Relèvent de la faculté de médecine dentaire de Casablanca les candidats au baccalauréat issus des centres d'examens dans les wilayas de la région du Grand – Casablanca, de la région de Marrakech – Tensift – Al Houz, de la région de Souss – Massa – Drâa, de la région de Laâyoune – Boujdour – Sakia El-Hamra, de la région de Doukkala – Abda, de la région de Chaouia-Ouardigha, de la région de Tadla-Azilal, de la région de Guelmim-Es-Semara et de la région de Oued-Ed-Dahab-Lagouira.

7 – Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat ou de Casablanca ou de Fès ou de Marrakech et de la faculté de médecine dentaire de Rabat ou de Casablanca selon leur choix, les candidats marocains titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent obtenus à l'étranger.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1386-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2003-2004.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en premier année des études médicales au titre de l'année universitaire 2003-2004 aura lieu le 25 juillet 2003 aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech.

ART. 2. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 2003-2004, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :

le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 173 places pour les candidats civils marocains ;

– 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 9 places pour les candidats civils étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca :

le nombre de places est fixé à 279 réparti comme suit :

– 265 places pour les candidats civils marocains ;

– 14 places pour les candidats civils étrangers.

3° Faculté de médecine et de pharmacie de Fès :

le nombre de places est fixé à 190 réparti comme suit :

– 181 places pour les candidats civils marocains ;

– 9 places pour les candidats civils étrangers.

4° Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech :

le nombre de places est fixé à 150 réparti comme suit :

– 143 places pour les candidats civils marocains ;

– 7 places pour les candidats civils étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech avant la date fixée à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – La présente décision conjointe sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1424 (30 juin 2003).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
KHALID ALIOUA.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1387-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt de dossiers en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca pour l'année universitaire 2003-2004.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en premier année des études de médecine dentaire au titre de l'année universitaire 2003-2004 aura lieu le 25 juillet 2003 aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

ART. 2. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 2003-2004, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat :

le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 76 places pour les candidats civils marocains ;

– 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 4 places pour les candidats civils étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca :

le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 95 places pour les candidats civils marocains ;

– 5 places pour les candidats civils étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant la date fixée à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – La présente décision conjointe sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rabii II 1424 (30 juin 2003).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
KHALID ALIOUA.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-378 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) autorisant la « SOTORAM », filiale touristique de la RAM, à souscrire à une prise de participation de 40% dans le capital de la société « Héritage Vision Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Royal Air Maroc (RAM) demande en son nom et au nom de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) de souscrire, à travers sa filiale touristique « SOTORAM », à une prise de participation de 40% dans le capital de la société « Héritage Vision Maroc » (HVM) ayant pour objet l'exploitation et la production de spectacles multimédia (son, lumière et laser).

A l'issue de l'introduction de la « SOTORAM » dans l'actionnariat de la société HVM, le capital de cette dernière serait réparti comme suit :

– Héritage Vision company : 20 %

– SOTORAM : 40 %

– CITELUM : 20 %

– autres : 20 %

Le projet présente un intérêt économique et social évident dans la mesure où il contribue au développement de la ville de Marrakech. Il pourrait même générer de la valeur à travers la création et le développement d'autres activités induites.

Outre sa rentabilité certaine, le projet contribuerait à affirmer la volonté de contribution de la « SOTORAM » à la réalisation des objectifs du contrat programme conclu entre le gouvernement et les professionnels du secteur touristique prévoyant d'accueillir 10 millions de touristes en 2010 dont 3,5 millions pour le tourisme culturel et 1,5 millions pour Marrakech.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La « SOTORAM » est autorisée à souscrire à une prise de participation de 40% dans le capital de la société « Héritage Vision Maroc ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1424 (25 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1208-03 du 19 rabii II 1424 (20 juin 2003) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Simon International ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Simon International » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine Simon, sise 106, rue des Oudayas Lavillette, Casablanca, et relevant respectivement des normes marocaines NM 06.6.001 et NM 06.6.012 :

- interrupteurs simples séries Argana et Cristal de marques commerciale Simon ;
- prises de courant 2P + T séries Argana et Cristal de marque commerciale Simon.

ART. 2. – La société « Simon International – usine Simon » est autorisée à apposer la marque nationale de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1424 (20 juin 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.